

Les congés annuels non pris : report

	Ancien régime applicable avant le 23 juin 2025	Nouveau régime applicable depuis le 23 juin 2025
Période de report	15 mois à compter du terme de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû	CA acquis avant le début du congé : 15 mois à compter de la date de reprise des fonctions CA acquis pendant le congé : 15 mois à compter, au plus tard, du terme de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû
Limite des droits pouvant être reportés	4 semaines par année civile	Possibilité de prolonger la période de report sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale 4 semaines par année civile en cas de congés pour raison de santé Intégralité des CA en cas de congés liés aux responsabilités parentales ou familiales

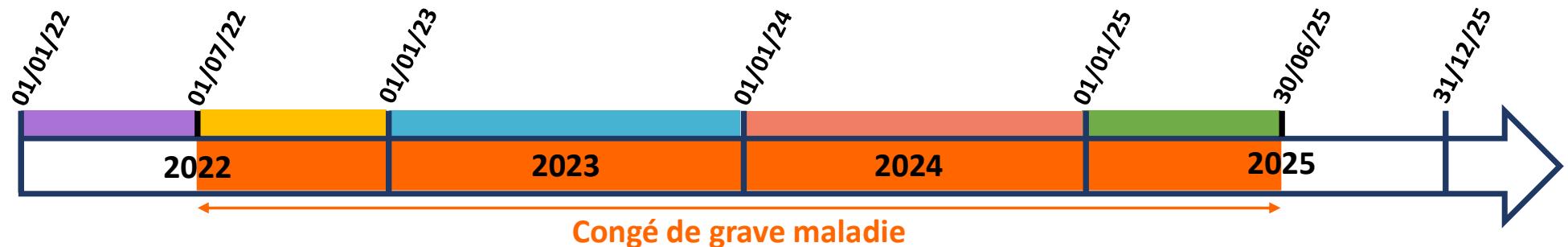
- ❖ Art 5 décret n°88145 du 15 février 1988 et décret n°85-1250
- ❖ Art 5-1 décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Les congés annuels non pris : indemnisation

	Ancien régime applicable avant le 23 juin 2025	Nouveau régime applicable depuis le 23 juin 2025
Motif permettant l'indemnisation des CA non pris	Impossibilité de solder les CA du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels ou pour raison de santé	Impossibilité de solder les congés annuels avant la fin de la relation de travail, pour tout motif (maladie ou non)
Montant de l'indemnisation	Indemnisation de la totalité des CA = rémunération totale brute de l'année en cours x 10%	Indemnisation d'un jour de CA non pris = <u>$\frac{\text{rémunération mensuelle brute} \times 12}{250}$</u>
Assiette de rémunération	Rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours	Dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois complet, comprenant TIB, NBI, CTI, SFT, primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire (ex : IFSE), Principaux éléments exclus : <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de fin de contrat - CIA - Heures complémentaires et supplémentaires - ...

- ❖ Art 5 décret n°88145 du 15 février 1988 et décret n°85-1250
- ❖ Art 5-2 décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Les congés annuels non pris : exemple



Période de référence		Période de report	Nombre de jours reportés
2022	Du 01/01 au 30/06	Du 01/07/25 au 30/09/26	12,5 (ou reliquat non posé avant le début du CGM)
	Du 01/07 au 31/12	Du 01/01/23 au 31/03/24	0
2023	Du 01/01 au 31/12	Du 01/01/24 au 31/03/25	0
2024	Du 01/01 au 31/12	Du 01/01/25 au 31/03/26	20
2025	Du 01/01 au 30/06	Du 01/07/25 au 30/09/26	12,5 (ou reliquat non posé avant le 31/12)

Les congés annuels non pris : indemnisation

Comment calculer le montant de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris ?

1

Déterminer le nombre de jours de congés annuels à indemniser

(5 x les obligations hebdomadaires de service) x la période du contrat / 12 mois.

3

Calculer le montant journalier de l'indemnité compensatrice

Appliquer la formule de calcul :
(rémunération mensuelle brute x 12) / 250.

2

Déterminer la rémunération mensuelle brute à prendre en compte

- Additionner les éléments de rémunération à retenir
- Contrat de courte durée (< 1 mois) : rétablir la rémunération sur un mois complet (en divisant par le nombre de jours rémunérés dans le mois et en multipliant par 30 jours).

4

Calculer le montant total de l'indemnité

Multiplier le montant journalier par le nombre de jours de congés à payer